



Arrêté DCL/BEICEP n°2024-492 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique, au bénéfice de l'établissement public foncier d'Ile-de-France, concernant le projet de construction d'un immeuble de logements sociaux et de commerces sur les parcelles cadastrées section I n°47 sise 66 rue Rivay et 65 ter rue Paul Vaillant Couturier, n°48 sise 67 rue Paul Vaillant Couturier et n°49 sise 69 rue Paul Vaillant Couturier à Levallois-Perret.

Le préfet des Hauts-de-Seine

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 octobre 2024, portant nomination de Monsieur Alexandre Brugère en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté SGAD n°2024-50 du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2019-186 du 2 décembre 2019 portant déclaration d'utilité publique (DUP), au bénéfice de l'OPH Levallois Habitat, du projet de construction d'un immeuble de logements sociaux et de commerce sur les parcelles cadastrées section I n°47 sise 66 rue Rivay et 65 ter rue Paul Vaillant Couturier, n°48 sise 67 rue Paul Vaillant Couturier et n°49 sise 69 rue Paul Vaillant Couturier à Levallois-Perret, et cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à sa réalisation ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2020-24 du 4 mai 2020 modifiant l'arrêté DCPAT/BEICEP n°2019-186 du 2 décembre 2019 portant DUP, au profit de l'OPH Levallois Habitat, du projet précité ;

Vu le transfert du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du projet précité à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

Vu l'article 14 du règlement intérieur Institutionnel du 27 novembre 2023 autorisant le directeur général de l'EPFIF à solliciter du préfet des Hauts-de-Seine, la prise d'un arrêté de prorogation des effets de la DUP, au bénéfice de l'EPFIF,

Vu le courrier du 6 novembre 2024 du directeur général de l'EPFIF sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

Vu le dossier joint au courrier du 15 novembre 2024 de l'EPFIF et les pièces complémentaires reçues le 25 novembre 2024 par voie dématérialisée ;

Considérant que l'EPFIF est le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pas pu être acquis pendant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2019-186 du 2 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre de la déclaration d'utilité publique initiale, ni les circonstances de fait ou de droit ayant concouru à la prise de l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2019-186 du 2 décembre 2019 n'ont fait l'objet de modifications substantielles ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2019-186 du 2 décembre 2019, modifié par arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2020-24 du 4 mai 2020, pour permettre à l'EPFIF de poursuivre la procédure d'expropriation nécessaire à la finalisation du projet précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont prorogés pour une durée de trois ans, à compter du 2 décembre 2024, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2019-186 du 2 décembre 2019, modifié par arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2020-24 du 4 mai 2020, relative au projet de construction d'un immeuble de logements sociaux et de commerce sur les parcelles cadastrées section I n°47 sise 66 rue Rivay et 65 ter rue Paul Vaillant Couturier, n°48 sise 67 rue Paul Vaillant Couturier et n°49 sise 69 rue Paul Vaillant Couturier à Levallois-Perret.

ARTICLE 2

L'EPFIF est autorisé à acquérir, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet susmentionné.

ARTICLE 3

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le président de l'EPT Paris Ouest La Défense, le directeur général de l'EPFIF et le maire de Levallois-Perret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine, et affiché pendant deux mois en mairie, dans les locaux de l'établissement public Paris Ouest La Défense ainsi que dans ceux de l'EPFIF.

Le présent arrêté sera par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine à l'adresse suivante :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2024-projets/Levallois-Perret>

Nanterre, le 29 NOV. 2024

Le préfet,
Pour le Préfet des Hauts de Seine,
et sa délégation,
Le Secrétaire Général,
Rascal GAUCI